

réuni le Parlement en session extraordinaire en vue principalement de régler le problème du chômage, mais plutôt en vue d'effectuer certains remaniements dans le tarif. Il me semble que si l'auteur de cette remarque avait mûrement réfléchi, il aurait dû savoir que son assertion ne reposait pas sur la réalité. N'est-il pas notoire qu'il y a un an la crise du chômage était très aiguë, et qu'elle empirait de semaine en semaine? Et bien que fréquemment sollicités par des autorités responsables—les gouvernements provinciaux et municipaux—de prendre des mesures pour remédier à la situation, le gouvernement alors en exercice n'a pas jugé à propos de sortir de son inertie. Voulant expliquer la carence du Gouvernement précédent à cet égard, j'ai toujours cru qu'il n'avait pas parfaitement compris la difficulté des conditions et l'urgence nécessitant d'y remédier. L'été dernier, au cours de la campagne électorale, le premier ministre s'est engagé envers le pays à convoquer d'urgence le Parlement canadien, si le parti conservateur était porté au pouvoir, et il a tenu parole.

Des projets furent élaborés en vue d'autoriser le Gouvernement à venir en aide aux provinces et aux municipalités qui s'efforçaient de procurer du travail aux chômeurs canadiens. La rédaction d'un texte de cette nature était extrêmement délicate. L'intention était bien d'accorder du secours à tous ceux qui le méritaient, mais il fallait au préalable empêcher tout abus dans l'exécution du projet qui serait arrêté. Les principes fondamentaux furent établis et soumis au Gouverneur en conseil, qui les approuva après mûre délibération. On reconnaissait que la constitution imposait à chaque municipalité canadienne l'obligation de prendre soin de ses indigents et de ses nécessiteux, sous la réserve qu'en cas d'impossibilité, de la part de quelque municipalité, de s'acquitter de cette obligation, l'aide du gouvernement provincial devait être invoquée. On n'a jamais estimé que le gouvernement fédéral était constitutionnellement tenu de participer au secours contre le chômage, malgré le secours accordé après la guerre, dans l'hiver de 1920-21, et que le Gouvernement élu à la fin de 1921 a continué d'accorder pendant quelque temps encore dans la suite, mais à un degré moindre, tant que la nécessité s'en est fait sentir. En 1930, le chômage s'était aggravé tant au Canada que dans maints autres pays, et les observateurs attentifs ont dû constater que la crise sévissait aussi bien dans les pays à tarif élevé que dans les pays à bas tarif.

Après l'approbation, par le Gouverneur en conseil, de certains règlements visant à remédier à la situation au Canada, le gouvernement de chaque province fut immédiatement

invité à déléguer des représentants à Ottawa. Il s'agissait de négocier une entente pour coopérer à l'application du projet arrêté, le principe ayant été posé que le gouvernement fédéral devait secourir les provinces et les municipalités, mais en aucune façon se substituer à elles dans leurs juridictions et obligations respectives.

Entre le 1er et le 22 octobre dernier, des ententes furent négociées avec tous les gouvernements provinciaux, et signées. En principe, ces ententes étaient identiques, sauf de très légères différences dans quelques-unes pour faire face à des conditions locales. En effet, les conditions variaient parfois dans les diverses parties du pays, et l'intention était de laisser une certaine élasticité dans l'application des règlements et conventions pour cadrer logiquement avec certains besoins locaux, plutôt que d'appliquer rigoureusement une règle uniforme.

Il fut décrété que certaines sommes d'argent, à prélever sur les fonds votés par le Parlement, seraient distribuées de façon aussi équitable que possible. De plus, on jugea important de décréter que, dans les endroits où il n'y aurait pas de travaux à exécuter, il fallait subvenir aux besoins de la population. En conséquence, sur le crédit de \$20,000,000, la somme de \$4,000,000 fut réservée à cette fin, sous l'entente que les provinces et les municipalités partageraient également la dépense. Ainsi donc, les conventions provinciales et les règlements fédéraux stipulaient que, dans tous les cas de misère nécessitant secours, les municipalités auraient entière juridiction pour l'accorder. Ils stipulaient, en outre, que sur preuve présentée au gouvernement provincial que la dépense avait été effectuée, le gouvernement provincial et le gouvernement fédéral supporteraient chacun un tiers du coût.

Le reste des \$20,000,000 fut affecté à créer des entreprises qui procureraient du travail. Je n'ai pas l'intention aujourd'hui de passer en revue tous les travaux exécutés; je trouverai plus tard une occasion plus propice d'entrer dans les détails. Toutefois, pour donner à la Chambre une idée générale de l'intention et des motifs qui ont déterminé ce plan d'action, je me contenterai d'effleurer le sujet. Il fut conclu avec les gouvernements provinciaux une convention quant au montant d'argent à affecter à chaque province. Nous ne fîmes pas lents à constater que nombre de municipalités, malgré leur vif désir d'entreprendre des travaux publics en vue de soulager le chômage, n'étaient pas aussi vivement disposées à payer une forte proportion de la dépense. Il était donc nécessaire de poser le principe fondamental qui régirait la situation. Le premier ministre de la pre-